Christiaan Huygensweg 7
3225 LD Hellevoetsluis
Tel. +31(0)181 330000
KvK 24222669
Internet www.gebuvolco.nl
E-mail info@gebuvolco.nl
BIC RABONL2U
IBAN NL67RABO 0351640339
BTW NL 003946526 B01
EORI NL 003946526

GEBUVOLCO
FASTENERS TO THE POINT

Conditions générales de vente et de livraison de l'Association professionnelle générale VHS (VHS),

déposées au greffe du tribunal de La Haye le 8 janvier 2020 sous le numéro 1/2020.

Article I Généralités

1. Lorsque les présentes conditions générales de livraison font partie intégrante des offres et des contrats relatifs à la fourniture de biens et/ou de services par le prestataire, toutes les dispositions de ces conditions s'appliquent entre les parties, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les parties. Le prestataire rejette expressément toute référence du donneur d'ordre à ses propres conditions d'achat ou à d'autres conditions.
2. Dans les présentes conditions, on entend par:
   - produit : les biens, ainsi que les services, tels que l'entretien, le conseil et l'inspection ;
   - par écrit : au moyen d'un document signé par les deux parties ou par lettre, téléfax ou courrier électronique, ou par tout autre moyen technique convenu entre les parties ;
   - le prestataire : celui qui, dans son offre et/ou sa confirmation de commande, se réfère aux présentes conditions ;
   - le donneur d'ordre : celui à qui l'offre et/ou la confirmation de commande est adressée ;
3. Dans les présentes conditions, on entend également par :
   - service : la prise en charge de travaux.

Article II Offre

1. Toute offre émise par le prestataire est faite sans engagement.
2. Les informations figurant dans les catalogues, illustrations, dessins, ainsi que les mentions relatives aux dimensions et aux poids, etc., ne sont contraignantes que si et dans la mesure où elles sont expressément reprises dans un contrat signé par les parties ou dans une confirmation de commande signée par le prestataire.
3. L'offre émise par le contractant, ainsi que les dessins, calculs, logiciels, descriptions, modèles, outils, etc. qu'il a élaborés ou fournis, demeurent sa propriété, même si des frais ont été facturés à cet effet. Les droits de propriété intellectuelle portant sur les informations incorporées dans les éléments susmentionnés ou servant de base aux méthodes de fabrication et de construction, aux produits, etc., demeurent la propriété exclusive du prestataire, même si des frais ont été facturés à ce titre. Le donneur d'ordre garantit que les informations visées, sauf pour l'exécution du contrat, ne seront pas copiées, montrées à des tiers, divulguées ou utilisées sans l'autorisation écrite du prestataire.

Article III Contrat

1. Si le contrat est conclu par écrit, il prend effet le jour de la signature du contrat par le prestataire ou, respectivement, le jour de l'envoi de la confirmation écrite de la commande par le prestataire.
2. Sont considérés comme des travaux supplémentaires tous les éléments fournis et/ou mis en œuvre par le prestataire, en concertation avec le donneur d'ordre pendant l'exécution du contrat, qu'ils aient été consignés par écrit ou non, qui dépassent les quantités expressément fixées dans le contrat ou la confirmation de commande, ou toutes les prestations qui dépassent les travaux expressément fixés dans le contrat ou la confirmation de commande.
3. Les engagements verbaux ou accords conclus avec les collaborateurs du prestataire ne lient le prestataire que dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par le prestataire.

Article IV Prix

1. Les prix indiqués dans l'offre ou dans la confirmation de commande s'entendent hors TVA et sont basés sur les coûts en vigueur au moment de l'émission de l'offre ou de la confirmation de commande.
2. Si, après la date de conclusion du contrat, un ou plusieurs facteurs de coût subissent une augmentation, même en raison de circonstances prévisibles, le prestataire est en droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.
3. Les prix s'entendent sur la base d'une livraison départ usine (*ex works*) aux Pays-Bas, étant entendu que pour les commandes d'un montant inférieur à 500 euros nets (hors TVA et frais d'emballage éventuellement facturés séparément), le prestataire facturera un supplément d'au moins 10 euros pour frais de traitement, tandis que les frais de transport seront facturés séparément.
4. Les prix indiqués s'entendent hors TVA et hors frais d'emballage éventuellement facturés séparément. L'emballage n'est pas repris.
5. Les frais de chargement et de déchargement, ainsi que de transport des matières premières, semi-produits, modèles, outillages et autres objets mis à disposition par le donneur d'ordre, ne sont pas compris dans le prix et sont facturés séparément. Les frais payés à cet effet par le prestataire sont considérés comme des avances à la charge du donneur d'ordre.

Op alle overeenkomsten met GebuVolco zijn van toepassing onze algemene verkoop- en leveringsvoorwaarden, zoals gedeponeerd bij de Kamer van Koophandel. GebuVolco stelt u op verzoek een exemplaar ter beschikking. GebuVolco is een handelsnaam van GebuVolco BV.

Our general purchase- and delivery conditions apply to all agreements of purchase and sale in which GebuVolco acts as seller. Upon request we gladly shall send you a copy of our general purchase- and delivery conditions. GebuVolco is a company of GebuVolco BV.

FASTENERS WITH THE GREEN POINTS
SILVERMATE

Christiaan Huygensweg 7
3225 LD Hellevoetsluis
Tel. +31(0)181 330000
KvK 24222669
Internet www.gebuvolco.nl
E-mail info@gebuvolco.nl
BIC RABONL2U
IBAN NL67RABO 0351640339
BTW NL 003946526 B01
EORI NL 003946526

GEBUVOLCO
FASTENERS TO THE POINT

Article V Livraison

1. La livraison s'effectue départ usine (*ex works*), conformément aux Incoterms en vigueur à la date de l'offre**.**
2. Les parties peuvent convenir de réaliser les commandes par livraisons partielles. Dans ce cas, le prestataire est en droit de facturer ces livraisons partielles.Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas, ne s'acquitte pas correctement ou ne s'acquitte pas dans les délais de l'une quelconque de ses obligations découlant du contrat conclu avec le prestataire ou d'un contrat y afférent, ou s'il existe un motif sérieux de craindre que le donneur d'ordre ne soit pas en mesure ou ne soit pas disposé à respecter ses obligations contractuelles envers le prestataire, le prestataire est en droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de suspendre l'exécution du contrat conclu avec le donneur d'ordre ou de le résilier, en tout ou partie, sans qu'il ne soit tenu à aucune indemnisation, et sans préjudice de tout autre droit dont il dispose.
3. En cas de suspension fondée sur le paragraphe 3, le prestataire est habilité à faire stocker, aux frais et risques du donneur d'ordre, les matières premières, matériaux, pièces détachées et autres biens qu'il a acquis, réservés, en cours de traitement ou fabriqués pour l'exécution du contrat. En cas de résiliation en vertu du paragraphe 3, la phrase précédente s'applique également, sous réserve que le prestataire puisse, au lieu du stockage, choisir de vendre ou de détruire ces éléments aux frais du donneur d'ordre. En cas de suspension ou de résiliation en vertu du paragraphe 3, le prestataire a droit à une indemnisation intégrale, mais n'est lui-même tenu à aucune indemnisation.

Article VI Délai de livraison

1. Le délai de livraison court à compter de la date d'acceptation écrite de la commande. Si, à ce moment-là, le donneur d'ordre n'a pas fourni toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande, le délai de livraison ne commencera à courir qu'une fois ces informations fournies.
2. Sans préjudice des dispositions relatives à la prolongation du délai de livraison figurant ailleurs dans les présentes conditions, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard survenant du côté du prestataire en raison du non-respect par le donneur d'ordre de toute obligation découlant du contrat ou de tout manque de coopération qui lui incombe en vue de l'exécution du contrat.
3. En ce qui concerne le délai de livraison, les produits sont réputés livrés lorsqu'ils sont prêts à être expédiés et que le donneur d'ordre en a été informé par écrit.
4. Le dépassement du délai de livraison ne donne pas droit au donneur d'ordre à la résiliation totale ou partielle du contrat, ni à une quelconque indemnisation ou à la non-exécution de toute obligation qui pourrait découler pour lui d'un contrat conclu avec le prestataire, sauf si ce dépassement est supérieur à 16 semaines ou, selon la notification du prestataire, sera supérieur à 16 semaine. En cas de dépassement mentionné en dernier lieu, le donneur d'ordre peut, à l'exclusion de tout autre droit, résilier le contrat par notification écrite adressée au prestataire. Le donneur d'ordre a alors droit, le cas échéant, au remboursement du prix (ou d'une partie du prix) déjà payé pour le produit et à une indemnisation pour le préjudice subi par lui, et ce jusqu'à un maximum de 15 pour cent du prix convenu pour le produit à livrer.
5. À moins que le donneur d'ordre ne fasse usage de son droit de résiliation susmentionné, le dépassement du délai de livraison – quelle qu'en soit la cause – ne donne pas au donneur d'ordre le droit d'effectuer ou de faire effectuer, sans autorisation judiciaire, des travaux en exécution du contrat.

Art. VII Transfert des risques et de la propriété

1. Dès que le produit est considéré comme livré au sens de l'article VI, paragraphe 3, le donneur d'ordre assume le risque de tous dommages directs et indirects qui pourraient être causés par ou au produit, sauf dans la mesure où ces dommages sont imputables à une intention délibérée ou à une négligence grave des employés du prestataire relevant de la direction de l'entreprise. Si, après mise en demeure, le donneur d'ordre reste en défaut de réception du produit, le prestataire est en droit de facturer au donneur d'ordre les frais qui en découlent.
2. Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 1 et à l'article VI, paragraphe 3, la propriété des produits livrés par le prestataire au donneur d'ordre ne transfert au donneur d'ordre que lorsque toutes les sommes dues par ce dernier au titre des livraisons ou prestations, y compris intérêts et frais, ont été intégralement réglées au prestataire. Le donneur d'ordre est néanmoins autorisé à vendre et à livrer les produits à des tiers dans le cadre de l'exercice normal de son activité.
3. Le prestataire aura un droit d'accès sans entrave au(x) produit(s). Le donneur d'ordre s'engage à fournir au prestataire toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ce dernier d'exercer la réserve de propriété visée au paragraphe 2 en récupérant le(s) produit(s).

Op alle overeenkomsten met GebuVolco zijn van toepassing onze algemene verkoop- en leveringsvoorwaarden, zoals gedeponeerd bij de Kamer van Koophandel. GebuVolco stelt u op verzoek een exemplaar ter beschikking. GebuVolco is een handelsnaam van GebuVolco BV.

Our general purchase- and delivery conditions apply to all agreements of purchase and sale in which GebuVolco acts as seller. Upon request we gladly shall send you a copy of our general purchase- and delivery conditions. GebuVolco is a company of GebuVolco BV.

Christiaan Huygensweg 7
3225 LD Hellevoetsluis
Tel. +31(0)181 330000
KvK 24222669
Internet www.gebuvolco.nl
E-mail info@gebuvolco.nl
BIC RABONL2U
IBAN NL67RABO 0351640339
BTW NL 003946526 B01
EORI NL 003946526

GEBUVOLCO
FASTENERS TO THE POINT

Article VIII Réclamations

Toute réclamation relative à des manquants, des livraisons erronées ou des vices apparents doit être effectuée dans un délai de 14 jours suivant la réception des produits par le donneur d'ordre. À l'expiration de ce délai, toute éventuelle réclamation à cet égard contre le prestataire devient caduque.

Article IX Paiement

1. Le paiement doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation, sans aucune déduction, compensation ou suspension.
2. Si le donneur d'ordre ne paie pas dans le délai convenu, il sera réputé être en demeure de plein droit et le prestataire a le droit, sans aucune mise en demeure préalable, de lui facturer, à compter de la date d'échéance, un intérêt à un taux de 3 points supérieur au taux d'intérêt légal en vigueur aux Pays-Bas, tel que visé aux articles 6:119a et 6:120 paragraphe 2 du Code Civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*), ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de sa créance.

Article X Garantie

1. Le prestataire remplacera ou réparera, à sa discrétion et gratuitement, les produits présentant des défauts non apparents, dont le donneur d'ordre prouve qu'ils sont survenus exclusivement ou principalement du fait de l'utilisation de matériaux défectueux, d'un défaut de finition ou d'une erreur dans la construction appliquée par le prestataire, sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes suivants.
2. L'obligation décrite au paragraphe 1 du présent article est limitée aux défauts qui y sont mentionnés et qui sont apparus dans l'année suivant la livraison au sens de l'article VI, paragraphe 3. Pour les réparations effectuées et les pièces de remplacement livrées ou réparées dans le cadre de l'exécution du paragraphe 1, une nouvelle période de garantie de 12 mois s'applique, étant entendu que toute garantie prend fin dès que 18 mois se sont écoulés après la livraison du produit conformément à l'article VI, paragraphe 3.
3. La notification des défauts visés au paragraphe 1 doit être faite par écrit au prestataire sans délai, et en tout état de cause dans les 14 jours suivant la survenance du défaut et au plus tard dans les 14 jours suivant le terme mentionné au paragraphe 2. À l'expiration de ce délai, toute obligation du prestataire en vertu du paragraphe 1 devient caduque. Les actions en justice relatives aux défauts visés doivent être intentées dans un délai d'un an après leur notification en temps utile, sous peine de forclusion.
4. Les produits pour lesquels une réclamation au titre de la garantie est effectuée doivent être expédiés franco de port au prestataire après accord avec celui-ci. Si le prestataire fournit de nouveaux produits pour satisfaire à son obligation de garantie, les produits initialement livrés restent ou, le cas échéant, deviennent sa propriété.
5. Sont en tout état de cause exclus de la garantie les défauts résultant, en tout ou en partie, de :
   a. la non-observance des instructions d'utilisation et d'entretien ou d'un usage autre que l'usage normal prévu ;
   b. l'usure normale ;
   c. le montage/l'installation ou la réparation effectués par le donneur d'ordre ou par des tiers ;
   d. l'application de toute réglementation gouvernementale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés ;
   e. les matériaux ou biens d'occasion utilisés en concertation avec le donneur d'ordre ;
   f. les matériaux ou biens fournis par le donneur d'ordre au prestataire à des fins de traitement ;
   g. les matériaux, objets, méthodes de travail et constructions, dans la mesure où ils ont été utilisés sur instruction expresse du donneur d'ordre, ainsi que les matériaux et objets fournis par ou au nom du donneur d'ordre ;
   h. les composants acquis par le prestataire auprès de tiers, dans la mesure où le tiers n'a pas fourni de garantie au prestataire ou si la garantie fournie par le tiers a expiré.

   Les défauts résultant d'un transport, d'un stockage ou d'une mise en œuvre incorrects, ou de modifications apportées par le donneur d'ordre ou des tiers sans l'accord écrit du prestataire sont également exclus de la garantie.
6. Pour les réparations, révisions, travaux d'entretien et services similaires effectués par le prestataire en dehors de la garantie, sauf accord contraire, la garantie ne couvre que la bonne exécution des travaux confiés, et ce pour une période de six mois. Cette garantie comprend uniquement l'obligation pour le prestataire, en cas de défaut, de réexécuter les travaux concernés, dans la mesure où ils sont défectueux. Dans ce cas, un nouveau délai de garantie de 6 mois s'applique, étant entendu que toute garantie expire dès que 12 mois se sont écoulés depuis les travaux initiaux.
7. Aucune garantie n'est accordée pour les inspections, les conseils et les services similaires fournis par le prestataire.

Op alle overeenkomsten met GebuVolco zijn van toepassing onze algemene verkoop- en leveringsvoorwaarden, zoals gedeponeerd bij de Kamer van Koophandel. GebuVolco stelt u op verzoek een exemplaar ter beschikking. GebuVolco is een handelsnaam van GebuVolco BV.

Our general purchase- and delivery conditions apply to all agreements of purchase and sale in which GebuVolco acts as seller. Upon request we gladly shall send you a copy of our general purchase- and delivery conditions. GebuVolco is a company of GebuVolco BV.

QZ FASTENERS WITH THE GREEN POINTS
SILVERMATE

8. Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas ou s'acquitte de manière incomplète ou tardive de toute obligation découlant du contrat conclu avec le prestataire ou d'un contrat connexe, le prestataire ne peut être tenu à aucune garantie, quelle qu'en soit la dénomination, pour aucun de ces contrats. Si le donneur d'ordre procède ou fait procéder au démontage, à la réparation ou à tout autre travail sur le produit sans l'accord écrit préalable du prestataire, tout droit à la garantie devient caduc.
9. En cas d'utilisation de pièces autres que celles fournies par le prestataire, tout droit à la garantie devient caduc.
10. Le non-respect allégué par le prestataire de ses obligations de garantie ne dégage pas le donneur d'ordre des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu avec le prestataire.

Article XI Responsabilité

1. La responsabilité du prestataire au titre du contrat est limitée au respect des obligations de garantie décrites à l'article X des présentes conditions. Si le prestataire n'a pas rempli ses obligations découlant de l'article X dans un délai raisonnable, le donneur d'ordre peut, par notification écrite, fixer un dernier délai approprié pour que le prestataire s'acquitte de ces obligations. Si le prestataire ne remplit pas ses obligations dans ce dernier délai, le donneur d'ordre peut, aux frais et aux risques du prestataire, effectuer lui-même les travaux de réparation nécessaires ou les faire effectuer par un tiers. Si les travaux de réparation sont ainsi effectués avec succès par le donneur d'ordre ou par un tiers, le prestataire est libéré de toute responsabilité pour le défaut concerné, moyennant le remboursement des frais raisonnables engagés par le donneur d'ordre, étant entendu que ces frais ne dépasseront pas 15 % du prix convenu pour le produit livré.
2. Si les travaux de réparation visés au paragraphe 1 ne sont pas effectués avec succès,
   a) le donneur d'ordre a droit à une réduction du prix convenu pour le produit livré, proportionnelle à la dépréciation du produit, étant entendu que cette réduction ne peut dépasser 15 % du prix convenu pour le produit livré, ou
   b) le donneur d'ordre peut, si le défaut est si grave qu'il n'a plus d'intérêt à utiliser le produit, résilier le contrat par notification écrite adressée au prestataire. Le donneur d'ordre a alors droit au remboursement du prix payé pour le produit livré et à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi, avec un maximum de 15 % du prix convenu pour le produit livré.
3. Sauf en cas d'intention délibérée ou de négligence grave des employés relevant de la direction du prestataire et sous réserve des dispositions de l'article VI, paragraphe 4, de l'article X et des paragraphes 1 et 2 du présent article, des présentes conditions, toute responsabilité du prestataire pour les défauts du produit livré et liés à la livraison, tels que les dommages résultant du dépassement du délai de livraison ou de la non-livraison, les dommages liés à la responsabilité envers des tiers, les pertes d'exploitation les dommages consécutifs et indirects, les frais de montage et de démontage, ainsi que les dommages résultant de tout acte ou omission illicite (des employés) du prestataire, est exclue.
4. Le prestataire n'est donc pas responsable de la violation de brevets, de licences ou d'autres droits de tiers, ni des dommages ou pertes, quelle qu'en soit la cause, des matières premières, demi-produits, modèles, outils et autres objets mis à disposition par le donneur d'ordre.
5. Le donneur d'ordre est tenu de garantir le prestataire et de l'indemniser à l'égard de toutes les réclamations de tiers visant à obtenir réparation des dommages causés par ou en relation avec le produit livré.

Article XII Force majeure

1. Dans les présentes Conditions Générales, la force majeure désigne toute circonstance indépendante de la volonté du prestataire, même si elle était prévisible au moment de la conclusion du contrat, empêchant l'exécution du contrat, de façon temporaire ou définitive, ainsi que, dans la mesure où elles ne sont pas déjà comprises, la guerre, le danger de guerre, la guerre civile, les émeutes, les grèves, les lock-out, les difficultés de transport, les incendies, la cybercriminalité et toute autre cause de perturbation grave de l'activité du prestataire ou de ses fournisseurs.
2. En cas de force majeure, le prestataire est en droit soit de suspendre l'exécution du contrat, soit de résilier le contrat en tout ou en partie, sans que le donneur d'ordre puisse en tirer un quelconque droit à une indemnisation.

Article XIII Droit applicable et litiges

1. Tous les contrats régis, en tout ou partie, par les présentes conditions sont soumis au droit néerlandais.
2. Pour tous litiges découlant d'un contrat soumis, totalement ou partiellement, aux présentes conditions, et qui doivent être jugés par un tribunal en raison de leur nature ou du montant en cause, seul le tribunal du ressort du siège du prestataire est compétent.

Op alle overeenkomsten met GebuVolco zijn van toepassing onze algemene verkoop- en leveringsvoorwaarden, zoals gedeponeerd bij de Kamer van Koophandel. GebuVolco stelt u op verzoek een exemplaar ter beschikking. GebuVolco is een handelsnaam van GebuVolco BV.

Our general purchase- and delivery conditions apply to all agreements of purchase and sale in which GebuVolco acts as seller. Upon request we gladly shall send you a copy of our general purchase- and delivery conditions. GebuVolco is a company of GebuVolco BV.

FASTENERS WITH THE GREEN POINTS
SILVERMATE